EUDI 3 MAI 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2096.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab, à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 30 avril à minuit au 1er mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	36
Décès à domicile.	47
TOTAL.	83
Diminution.	31
Admis dans les hôpitaux.	161
Sortis guéris.	111

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 25 avril 1832.

Le tiers qui contracte avec le mandataire d'une femme mariée depuis le mandat, ne traite-t-il pas valablement lorsqu'il est de bonne foi et dans l'ignorance du changement d'état de la femme, lorsque surtout le mandataire ignorait lui-même cette circonstance au moment du contrat? (Rés. aff.)

La demoiselle Quarré-Devillers, à qui étaient échus des droits dans la succession de son oncle, avait donné sa procuration le 8 septembre 1794 au sieur Colasse, pour la représenter dans le partage et la liquidation qui allaient avoir lieu. Le mandat portait même autorisation de vendre.

Le 12 août 1795 le sieur Colasse vendit en effet, aux sieur et dame Garnier, une maison sise à Paris, provenant de la part recueillie par la dame Quarré-Devillers dans la succession de son oncle.

Le 1er mai 1795, dans l'intervalle de la procuration à la vente, la demoiselle Quarré-Devillers avait épousé le sieur Leroux du Châtelet.

Le divorce fut prononcé en avril 1803.

Le 12 août 1820, la dame Quarré-Devillers assigna les sieur et dame Garnier en nullité de la vente qui leur avait été consentie le 12 août 1795 par le sieur Colasse, de la maison qui lui était échue dans le partage de la succession de son oncle.

Elle se fonda sur ce que le mandat du sieur Colasse avait cessé du jour de son mariage antérieur de plus de trois mois aux pouvoirs qu'elle lui avait donnés; sur ce que conséquemment le sieur Colasse n'avait pu vendre valablement en vertu d'un mandat expiré.

Les acquéreurs opposèrent leur bonne foi et de plus l'ignorance légale où avait été le mandataire du changement d'état de la dame Quarré de Villers, puisqu'elle ne lui avait point fait notifier son mariage.

Jugement qui accueille ce système de défense en l'appuyant des dispositions des art. 2008 et 2009 du Code civil, qui déclarent valides tant à l'égard du mandataire que relativement aux tiers les engagemens pris par le premier vis-à-vis des seconds, lorsqu'il a ignoré la cause qui a fait cesser son mandat, et que les tiers ont partagé cette ignorance.

Le jugement repoussait en outre l'action de la dame de Villers par une fin de non-recevoir tirée de la prescription décennale que consacre l'art. 1304 du Code civil, en ce qu'il s'était écoulé plus de dix ans depuis le jour où le divorce de la dame de Villers avait été prononcé jusqu'au jour de la demande.

Sur l'appel, arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation pour fausse application des articles 2008 et 2009 du Code civil, et violation de l'article 258 de la coutume de Paris, en ce que le mandat ayant été donné à une époque antérieure au Code civil, la question ne devait point être résolue par les dispositions de ce Code, mais bien par les lois alors en vigueur, c'est-à-dire par la coutume de Paris; et l'avocat de la demanderesse prétendait trouver dans les termes de l'article 258 de cette coutume, des principes contraires à ceux que consacrent les art. 2008 et 2009 du Code civil (1).

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que la dame Quarré-Devillers, mariée postérieurement au mandat par elle donné au sieur Colasse, ne lui avait point fait connaître son changement d'état au moment de la vente consentie par ce dernier aux époux Garnier;

Attendu que, prenant le point de fait pour constant, le jugement et l'arrêt qui l'a confirmé ont pu déclarer valide l'acte de vente dont il s'agit par application des art. 2008 et 2009 du Code civil, dont les dispositions ne sont pas nouvelles, et ne contiennent que la consécration des anciens principes sur la matière; qu'en le décidant ainsi la Cour royale n'a point violé la disposition de l'art. 258 de la coutume de Paris, totalement inapplicable à la question qui était à juger.

(M. de Gartempe, rapporteur. — Me Routhier, avocat.)

Nota. Me Routhier a déclaré que la dame Quarré-Devillers était décédée depuis le dépôt du pourvoi, et que ses héritiers n'avaient point manifesté l'intention de le soutenir.

(1) L'art. 258 de la coutume de Paris est tout-à-fait étranger aux règles sur le mandat. Il n'est relatif qu'aux contre-lettres dans les contrats de mariage. Il est le prototype de l'article 1396 du Code civil, qui en a reproduit presque littéralement les expressions. Quant aux art. 2008 et 2009, sur les effets des actes passés par un mandataire dont le mandat avait cessé, ils ne sont point introductifs d'un droit nouveau. Ainsi ils ont pu être appliqués à un acte antérieur à la promulgation du Code civil.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Le désistement d'une instance peut-il être déclaré valable par les Tribunaux, en cas de refus d'acceptation par le défendeur? (Oui.)

Le Tribunal de commerce doit-il, sur le motif que le désistement n'a point été accepté, se dessaisir et renvoyer devant les juges premiers saisis? (Non.)

Doit-il simplement surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le désistement? (Oui.)

La dame Loyseau avait fait citer le sieur Talausier devant le Tribunal civil de la Seine, mais elle pense qu'elle aurait pu porter son action devant la juridiction commerciale, en conséquence elle se désiste de sa demande devant le Tribunal civil, et, sans attendre l'acceptation de ce désistement, elle assigne aux mêmes fins le sieur Talausier devant le Tribunal de commerce.

Jugement de ce Tribunal qui, attendu que le désistement qui, dans l'espèce, a été signifié par la demanderesse, n'a pas été accepté par le défendeur, ce qui est indispensable aux termes de l'art. 403 du Code de procédure civile; attendu que le Tribunal civil a été précédemment saisi de la demande, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Par suite de ce jugement, la dame Loyseau se pourvoit devant le Tribunal civil, et conclut à la validité de son désistement; Talausier refuse de l'accepter, sur le motif qu'il n'est pas pur et simple, et le Tribunal, attendu que le désistement signifié par la femme Loyseau est régulier, et que la réserve d'intenter de nouveau la même action, ne peut le vicier, puisque le désistement n'est qu'une renonciation à poursuivre sur l'instance commencée, qui laisse subsister l'action; attendu que Talausier ne justifie d'aucun motif qui puisse légitimer le refus qu'il a fait d'accepter le désistement, donne acte à la femme Loyseau de son désistement, et le déclare bon et valable.

Appel de ce jugement par Talausier; appel par la dame Loyseau, de celui du Tribunal de commerce.

»Il résulte de l'article 403 du Code de procédure civile, disait Talausier, que le désistement, pour être efficace, doit être accepté par le défendeur, car ce n'est qu'après cette acceptation, et conséquemment que sous la condition de cette acceptation, que les parties sont, d'après l'article précité, remises au même et semblable état. Or, de là deux conséquences: la première, c'est qu'un Tribunal ne peut, d'office, accepter un désistement, ou en d'autres termes, le déclarer valable; la seconde, qui découle de la première, c'est que cette acceptation toute facultative de la part du défendeur, ne peut lui être imposée par les Tribunaux.

»Il suit de là, ajoutait-il, que le Tribunal de commerce auquel on ne justifiait pas de l'acceptation du désistement de la dame Loyseau, ne pouvait faire que ce qu'il a fait, c'est-à-dire renvoyer les parties devant les juges premiers saisis.»

«La justice est instituée, répondait la dame Loyseau, pour juger toutes les contestations qui s'élèvent entre les citoyens; or, de ce que l'art. 403 exige l'acceptation du désistement, il ne saurait en résulter que si le défendeur refuse sans motif, ou sur un motif évidemment erroné, de l'accepter, les Tribunaux ne puissent apprécier ce refus; sans cela, il dépendrait du défendeur d'enchaîner le demandeur à une juridiction qui pourrait, d'office, se déclarer incompétente, de sorte que son refus n'aurait aucun résultat utile.

»Quant au Tribunal de commerce, il devait simplement surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité du désistement; car au cas qui s'est réalisé où le désistement serait déclaré valalable, il n'y avait plus litispendance; il a donc erré lorsqu'il s'est dessaisi, et a renvoyé les parties devant le Tribunal civil.»

La Cour, par arrêt du 11 janvier, a accueilli ce système de défense dans les termes suivans:

La Cour, en ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal civil, adoptant les motifs des premiers juges; en ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal de commerce; considérant que ce Tribunal, au lieu de se dessaisir, aurait dû surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le Tribunal civil sur le désistement signifié; met, sur l'appel du jugement du Tribunal civil l'appellation au néant; met sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce l'appellation et ce dont est appel au néant; au principal, renvoie les parties devant le Tribunal de commerce, autres juges qui ceux ont rendu le jugement attaqué, pour statuer sur le fond de la contestation, lequel n'est point en état, etc.

Audience du 11 avril.

Les témoins d'un testament peuvent-ils être entendus dans une inscription de faux incident civil faite contre ce testament? (Oui.)

A ne consulter que le bon sens et la raison, il y a quelque chose de choquant à admettre que les témoins d'un testament puissent venir déposer contre sa véracité qu'ils ont certifiée par leurs signatures; c'est les autoriser en quelque sorte à insulter à la justice, en même temps que les exposer à ses rigueurs, car ils viennent avouer leur propre turpitude, et s'accuser même d'un crime punissable par la loi, celui de faux en écriture publique.

Toutefois, comme il n'y a souvent que ce moyen pour connaître la vérité, cet intérêt qui est le premier besoin de la justice, avait fait admettre par l'ancienne législation qui seule peut être consultée sur la question, la nouvelle ne s'en expliquant pas, que les témoins pouvaient être entendus, avec grande circonspection et réserve de la part des magistrats, et sauf à n'ajouter foi à leurs dépositions qu'autant qu'elles se trouveraient corroborées soit, par celles des autres témoins soit par le résultat des enquêtes toujours ordonnées en pareille matière; tel est l'avis de Domat et de d'Aguesseau.

Ces principes viennent d'être consacrés dans l'espèce suivante:

Sur la demande en reddition de compte et en délaissement des biens de la succession de Jacques-Remi Gaillard, formée par Barbiat et consorts, ses héritiers, contre Remi Gaillard, celui-ci leur avait opposé un testament de Jacques Remi, qui l'avait institué son légataire universel; ce testament avait été reçu par Poirrier, notaire à Esternay, en présence de quatre témoins, le 3 janvier 1814.

Barbiat et consorts s'étaient inscrits en faux incident contre le testament, en ce que les quatre témoins n'avaient été présens ni à sa rédaction ni à sa lecture, et qu'ils n'y avaient apposé leurs signatures que séparément après la confection de l'acte et en l'absence du testateur.

Jugemens successifs qui admettent l'inscription et les moyens de faux: enquête, expertise. Les dépositions des témoins établissent complètement les faits articulés, et de plus les experts écrivains déclarent que les signatures de deux des témoins étaient d'une encre beaucoup plus noire que celle des deux autres témoins et celle du notaire; qu'il y avait même une nuance remarquable dans la couleur de l'encre avec laquelle ces derniers avaient signé, ce qui faisait présumer que toutes les signatures n'avaient pas été faites en même temps, et confirmait les dépositions des témoins.

Ces témoins avaient été reprochés, lors de leur addition, à raison de leur qualité de témoins instrumentaires de l'acte argué de faux; mais cette exception n'avait point été reproduite lors des plaidoiries au fond, sur lesquelles avait été rendu un jugement du Tribunal d'Epernay qui avait déclaré nul le testament en question.

Sur l'appel, Me Bourgain, avocat du sieur Gaillard, faisait d'abord valoir contre les dépositions des témoins, leur qualité de signataires de l'acte argué de faux; toutefois il était forcé de reconnaître que l'ancienne jurisprudence admettait ces témoins à déposer sur la véracité de l'acte, mais il ajoutait que les magistrats ne devaient s'arrêter à ces dépositions qu'avec grande circonspection, et qu'autant qu'elles se trouvaient corroborées par d'autres preuves: et il prétendait que rien n'étant en fait moins concluant que l'expertise, les dépositions des témoins étaient isolées de toute autre preuve, et devaient être écartées.

Me Bérard-Desglageux, avocat des héritiers Gaillard, faisait remarquer qu'il était d'accord avec son adversaire sur le principe; mais il établissait que les dépositions unanimes des témoins se trouvaient justifiées par l'expertise. Toutes les conditions voulues par l'ancienne lé-

gislation pour la prise en considération des dépositions des témoins se réunissaient dans la cause.

La Cour, considérant qu'aucune loi ne prohibe l'audition des témoins instrumentaires en l'instruction de faux incident civil, sauf au juge à avoir à leur disposition tel égard que de raison; que des dépositions des témoins entendus dans l'enquête, il résulte que le notaire n'était point assisté d'eux lorsqu'il a reçu le testament attaqué; que le même fait ressort de l'état matériel des signatures apposées à la minute; qu'ainsi la volonté du testateur, nonobstant les énonciations du testament, n'a point été exprimée dans les formes prescrites, à peine de nullité, par les art. 972 du Code civil et 9 de la loi du 25 ventôse an XI, confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

FAILLITE. — CONCORDAT. — OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE.

L'engagement souscrit par le failli en dehors du concordat, et ayant pour effet d'assurer à l'un de ses créanciers le paiement intégral de sa créance, est-il entaché d'une nullité absolue que puisse invoquer le failli? (Non.)

Cette question est délicate; la nullité de l'engagement est généralement reconnue par les auteurs au regard des créanciers; la difficulté n'existe qu'à l'égard du failli. Sa position, lorsqu'il a souscrit en dehors du concordat un billet au profit d'un de ses créanciers, la violence morale à laquelle il a été en butte, sont des faits que consulte le magistrat, et qui enchaînent presque toujours sa conviction. De là sans doute la variété des décisions judiciaires qui existent sur la question.

La circonstance qui a donné lieu au débat devant la Cour était toute favorable au créancier.

Dubuisson avait, en 1826, acheté pour 115,000 francs un étal de boucher à Paris. Peu après survint l'ordonnance qui, donnant la liberté au commerce de la boucherie, fit naître une concurrence à laquelle Dubuisson ne put résister; sa faillite fut déclarée; toutefois Dubuisson continuait le commerce, et aucun arrangement n'avait été passé avec ses créanciers. La caisse de Poissy fit entendre ses plaintes, et force fut de prendre un parti.

Dubuisson vient trouver et implorer le sieur Berle, son parent et son créancier pour la somme de 46,000 fr. Il désire qu'il lui fasse la remise de ses titres, et assure ainsi par avance sa réhabilitation. Toutefois il ne perdra rien, il signera, comme ses autres créanciers, un concordat fictif qui n'accordera qu'un dividende de 2 pour 100, et des billets nouveaux seront souscrits à de longues échéances pour remplacer les anciens.

Le sieur Berle cède au vœu de Dubuisson, et tout se passe au gré de ses désirs.

C'est en cet état de choses que Dubuisson, porteur du concordat souscrit en sa faveur, traduit son parent devant le Tribunal de commerce de Paris, et vient exciper de la nullité des nouveaux billets à lui remis. Cette nullité est prononcée par jugement du 29 mars 1831, sur les motifs que la loi n'a pas voulu qu'un débiteur, en obtenant un concordat de ses créanciers, pût faire la part de l'un plus avantageuse que celle de l'autre, surtout s'il achète ainsi le moyen d'imposer à ses autres créanciers un concordat scandaleux; que le créancier qui se prête à une semblable transaction court toutes les chances du paiement qu'il a consenti à recevoir pour prix de sa complaisance, ainsi que le risque que doit lui présenter la mauvaise foi de son débiteur; que dans l'espèce les effets en question étant le renouvellement des anciens titres, sans nouvelle valeur fournie, et le prix unique du concordat obtenu à 2 pour 100, doivent être considérés comme nuls et non avenus.

Devant la Cour, Me Liouville, avocat, demande l'infirmation de cette sentence, et se fonde notamment sur les circonstances spéciales qui militent en faveur de son client. «Dans ces sortes de causes, dit-il, la violence morale, exercée sur un malheureux failli, préoccupe presque toujours la pensée du juge; dans l'espèce, c'est le failli même qui est venu implorer son créancier et solliciter de lui l'arrangement en question. C'est la nullité d'un engagement que lui seul a conçu, qu'il a souscrit en toute liberté, qu'il invoque.

»Une pareille nullité, il faut aujourd'hui le reconnaître avec les auteurs et les Cours, n'est que *relative* et n'est point *absolue*.»

Ce système est partagé par M. Bayeux, avocat-général, et par la Cour qui, nonobstant la plaidoirie de Me Delangle, avocat de l'intimé, a, par arrêt du 17 mars, infirmé le jugement du Tribunal du commerce:

Considérant, en droit, que l'incapacité de s'obliger, dont est frappé le failli, n'est établie *qu'au profit des créanciers* de la faillite; que le failli ne peut se prévaloir lui-même de son incapacité, pour demander la nullité des obligations par lui contractées depuis sa faillite;

Que Dubuisson, failli, ne saurait non plus exciper ni du moyen de cause illicite, ni du défaut de cause; qu'il ne serait pas recevable à alléguer sa propre turpitude; que, dans la circonstance, il a souscrit un engagement qui avait une cause *naturelle et légitime*, etc.

Audience du 6 avril.

Le délai de dix jours concédé par la commission municipale pour les actes de protêt à faire lors des trois journées qui ont signalé la révolution de 1830, peut-il, par analogie, recevoir son application aux oppositions à faire aux jugemens par défaut? (Non.)

Le 24 juin 1830, un jugement par défaut avait été rendu au profit de M. Chauvières contre Maigret, pour la somme importante de 14,000 fr. Le débiteur y avait formé opposition, par exploit du 23 juillet suivant; cette opposition devait, aux termes de la loi, être renouvelée dans la quitaine; mais, dans cet intervalle, a éclaté la révolution de 1830. Le 7 août seulement, l'avoué de Maigret a réitéré par requête son opposition. Il excipait de l'événement de la force majeure qui l'avait tenu absent de son étude, et soutenait que sa requête, quoique tardive, devait produire son effet.

Le Tribunal civil de Paris, par son jugement du 10 juin 1831, en a pensé autrement: vû l'art. 162 du Code de procédure civile; et attendu sur l'événement que l'on assigne, qu'il résulte du répertoire des huissiers audienciers du Tribunal, que dès le lundi 2 août 1830, les actes d'avoué à avoué avaient été signifiés; qu'en retranchant les quatre jours de combat, pendant lesquels, par fait de force majeure, aucuns actes n'ont pu être signifiés, l'opposition de Maigret serait encore entachée de nullité.

Me Bled, avocat de Maigret, demande l'infirmation de ce jugement; son argument principal repose sur la nature de l'acte de réitiration d'opposition à un jugement par défaut. « Cet acte, dit-il, est une requête adressée aux membres du Tribunal; or, s'il faut se reporter à l'époque qui a suivi les trois journées de la révolution de 1830, le sort de la magistrature était mis en question; son existence était contestée, et dès lors toute requête pouvait être considérée comme sans objet.

» La commission représentant le gouvernement s'est prononcée pour les actes de protêts; son arrêté ne doit-il pas, par une analogie dont on apprécie la justesse, recevoir son application aux actes adressés aux magistrats?

Nonobstant ce raisonnement, la Cour, sur l'exposé de la cause par Me Sebire, avocat de l'intimé, confirme, par les motifs y exprimés, le jugement attaqué.

TRIBUNAL DE CHALONS-SUR-MARNE.

(Correspondance particulière.)

Dans l'usage, les domestiques de culture louent-ils leurs services pour une année, à dater du 11 novembre jusqu'à la Saint-Martin suivante? (Rés. aff.)

Et, si entrés en service avant cette époque, ils y restent après le 11 novembre, sont-ils censés, à défaut de dérogation expresse, s'être reloués, par tacite reconduction, pour une année, à partir du 11 novembre? (Rés. aff.)

La solution de ces questions intéresse beaucoup les agriculteurs; puisse la jurisprudence du Tribunal de Châlons servir à fixer la règle en cette matière.

Jacquet, domestique de charrue, entra le 26 juillet 1830, moyennant le salaire annuel de 300 fr., au service de M. l'Inglois, propriétaire à Champagne, canton d'Ecury-sur-Coole, arrondissement de Châlons.

A la Saint-Martin 1830, époque où les locations de service se renouvellent, Jacquet qui était convenu avec M. l'Inglois de rester chez ce dernier jusqu'en novembre 1831, n'eut aucune convention nouvelle à débattre; l'hiver approchait, la maison de son maître lui était agréable, il y resta comme il s'y était engagé.

Mais, le 24 juillet 1831, au moment où son travail devenait indispensable, il lui prit fantaisie de sortir; des gages lui étaient dus, on les lui refusa; bientôt il cita M. l'Inglois devant le juge-de-paix d'Ecury, en paiement de ce qui lui était dû. M. l'Inglois soutint que la sortie prématurée de son domestique lui causait un grave préjudice, et il demanda des dommages-intérêts.

Sans avoir égard à cette juste prétention, le juge-de-paix, considérant, entre autres choses, *qu'il est d'usage* de louer les domestiques de culture pour un temps fixe, qui est d'un an, et que l'année du service du sieur Jacquet était expirée, condamna M. l'Inglois au paiement de la somme demandée, aux intérêts et aux dépens.

Appel de ce jugement par M. l'Inglois. Le 3 février 1832, jugement du Tribunal de Châlons, par lequel,

Attendu que l'usage constant est que les domestiques de culture se louent pour une année, à dater du 11 novembre jusqu'à la Saint-Martin suivante; que s'ils entrent en service avant cette époque, et y restent après le 11 novembre, ils sont censés s'être reloués par tacite reconduction pour une année, à partir du 11 novembre;

Attendu qu'il ne résulte pas des explications données à cette audience par les parties elles-mêmes, qu'elles aient, par des conventions expresses, dérogé à cet usage; que dès lors Jacquet ne pouvait quitter le service de culture du sieur l'Inglois avant le 11 novembre 1831; que sa sortie avant cette époque a causé un dommage réel au sieur l'Inglois;

Infirme le jugement dont est appel; condamne Jacquet en 25 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 2 mai.

Le voiturier peut-il, pour obtenir le paiement de sa voiture, faire vendre, avec permission de justice, la marchandise dont il a effectué le transport, sans appeler l'expéditeur, lorsqu'il connaît le nom et la demeure de celui-ci? (Rés. nég.)

Après la révolution de Bruxelles, les Néerlandais, forcés de quitter la Belgique, et ne pouvant plus savourer la mousse piquante du *faro* et de la bierre de Louvain, prirent la résolution, pour se consoler, de recourir aux délicieux pâtés de Périgueux. Un perruquier français, établi à Amsterdam, voulut profiter, suivant ses facultés pécuniaires, de cette disposition gastronomique de la Hollande; il fit une commande, jusqu'à concurrence de 4 à 500 francs, de volailles et de pâtés truffés à M. Pressacq-Courtois, célèbre dans le pays périgourdin par l'excellence de ses préparations. L'artiste de Périgueux fit un choix délicat de lièvres et de perdrix, et envoya le tout bien conditionné à M. Becquet, homme de loi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, pour en soigner la réexpédition à Amsterdam. M. Becquet donna ordre à l'entreprise des Messageries royales, qui avait effectué le transport de la marchandise jusqu'à Paris, de diriger les colis à Rouen, où il ferait parvenir des instructions ultérieures. Les pâtés arrivèrent sains et saufs au chef-lieu de la Seine-Inférieure, et furent mis en dépôt dans les magasins de l'administration. Toutefois le correspondant de M. Pressacq garda le silence le plus absolu. Le directeur de Rouen, lisant le mot *comestibles* sur les étiquettes des caisses, et craignant que la marchandise ne vînt à s'avarier au point d'être insuffisante pour le paiement du prix de la voiture, présenta requête au président du Tribunal de commerce de la ville, pour faire procéder par un expert à la vérification de l'état des colis. L'opération fut confiée à un pâtissier-rôtisseur, qui déclara, en son âme et conscience, qu'il y avait péril, et qu'il fallait vendre au plus tôt les pâtés de lièvres et de perdrix. Sur le vu du procès-verbal de l'expert, le Tribunal ordonna la vente aux enchères publiques des produits de Périgueux. Un restaurateur, voisin de l'arbitre, se rendit adjudicataire de tous les pâtés pour 104 fr. et les partagea ensuite avec ce dernier, qui en avait besoin pour une réunion électorale. Le perruquier d'Amsterdam, ne recevant ni truffes ni pâtés, s'en plaignit à M. Becquet, qui, sortant enfin de sa léthargie, prit des informations dans les bureaux de la rue Notre-Dame-des-Victoires, et sut bientôt ce qui s'était passé. L'homme de loi de la Chaussée-d'Antin soupçonna qu'il y avait eu conspiration contre les pâtés truffés entre l'adjudicataire et l'expert, et que peut-être le directeur des messageries n'était pas étranger à ce complot. De là, assignation devant le Tribunal de commerce de la Seine, et demande en 588 fr. de dommages-intérêts.

Me Venant a soutenu que les messageries n'avaient pas eu le droit de faire vendre les pâtés, sans appeler M. Becquet, dont le domicile leur était connu.

Me Henri Nouguier a fait observer que la vente avait eu lieu conformément à l'article 106 du Code de commerce, et qu'aucune loi n'assujétissait en pareil cas le voiturier à appeler l'expéditeur.

Le Tribunal:

Attendu qu'il résulte des débats et de la correspondance produite, que, si l'administration des messageries ne s'est chargée que du transport des marchandises pour la ville de Rouen, il est constant qu'elle savait que ces marchandises étaient définitivement destinées pour la ville d'Amsterdam;

Attendu qu'il est pareillement constant que l'administration des messageries connaissait la demeure des expéditeurs à Paris et à Périgueux, et que dès lors elle ne devait pas volontairement ou négligemment exposer ses mandans à la perte qu'ils éprouvent sur la vente des marchandises dont il s'agit, faite à l'insu du demandeur, et sans que ce dernier ait été prévenu, comme les délais écoulés et la distance des lieux le permettaient;

Par ces motifs, vu l'insuffisance des offres et arbitrant le préjudice dont il s'agit, condamne les messageries, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer la somme de 300 fr. et aux dépens.

SINGULIER EFFET

DE LA PEUR DU CHOLÉRA SUR UN VAGABOND.

Armand Protat n'est point un vagabond, fi donc! Il est Bourguignon et tanneur, il a une patrie et une profession. Il n'a encore vu que trente-deux vendanges, et à cet âge les moyens d'existence sont nombreux. Ainsi, l'art. 270 du Code pénal à la main, Armand Protat démontre qu'il n'est pas vagabond. Un jugement de la police correctionnelle de Marseille l'a condamné comme tel; mais, de même qu'une lettre de change, un jugement correctionnel s'éteint par le paiement, et Armand Protat a satisfait à toutes les exigences du juge de Marseille, et le jugement est anéanti par l'exécution. Encore un coup, non, Protat n'est pas un vagabond: il est tanneur et Bourguignon.

Au sortir de la prison de Marseille, il reçut un passeport qui avait le double avantage de lui garantir la liberté du passage et un secours de 15 cent. par lieue pour se rendre à Sens, sa ville natale. Leste comme un Tourangeau et insouciant comme l'écolier qui se rend en vacances, notre compagnon, en moins de vingt jours, franchit de son pied léger la distance qui sépare Marseille d'Avallon. Encore quelques lieues, et Armand Protat reverra le toit paternel. Vous concevez l'impatience du voyageur. Empressé, il se rend à la mairie d'Avallon pour toucher le prix de son trajet jusqu'à Auxerre. Le commis, dans sa chambre à claire-voie, lisait son journal, et Protat entend les mots *Sens* et *choléra*. Son sang se glace; il prend ses frais de route et court.... dans un cabaret où il place utilement le prix du chemin d'Auxerre. Il peut maintenant narguer le choléra, la diète est assurée pour le lendemain. Le malade se couche donc et dort sans distraction.

Arrive le jour de la famine, et le choléra ne vient pas; mais il est à Sens, il faut l'éviter. Protat voit un gendarme; il l'aborde. « Monsieur le gendarme, où est » votre caserne? — Rue de Paris. — Il faut que je m'y » rende; je suis sans papiers. — Suivez-moi. » On se rend à la caserne, et interrogé par le maréchal-des-logis, Armand Protat déclare se nommer Auguste Ediard, tanneur demeurant à Metz, et demande à y être conduit de brigade en brigade. « Cela ne se peut, lui dit-on; il » nous faut des ordres. — Alors, dit le nouvel Ediard, » conduisez-moi devant le procureur du Roi. » Sa demande est accueillie, et il est au comble de la joie.

Au parquet Protat feint de se contredire et s'arrange de manière à paraître suspect; il obtient la faveur d'être mis en prison. Son bonheur est au comble: placé sous l'égide tutélaire d'un geôlier, il se croit hors des coups du fléau qu'il redoute; l'expérience, d'ailleurs, lui apprend que sans argent, en prison, la sobriété est de ri-

gueur. Mais, ô contretemps affreux! en entrant en prison, le maître du lieu le reconnaît. « Ah! ah! vous voi-» là, lui dit le geôlier. — Non, répond notre homme, » ce n'est pas moi; je ne suis jamais venu ici. — Allons » donc, je vous connais bien; cessez de feindre. » Protat persiste; mais à l'inspection de ses poches on trouve son passeport. Ainsi s'évanouit le projet du voyage en Lorraine. Conduit devant le juge d'instruction, il ne peut plus dissimuler; et il a la douleur d'entendre prononcer son renvoi de la prison.

Après avoir invoqué la rigueur du magistrat contre ses mensonges, il finit par implorer sa pitié. Il confesse naïvement que la peur du choléra l'a déterminé à se faire arrêter, et supplie qu'on le retienne. Forcé de renoncer à fléchir ce magistrat, Protat demande à être reconduit devant le procureur du Roi. « Celui-là, dit-il, refuse rarement l'entrée de la prison. » Peines inutiles! le procureur du Roi lui-même refuse d'avoir un prisonnier. C'est le moment d'user des grands moyens. Protat propose de faire voir un chef-d'œuvre, fruit de ses veilles, et exhibe au parquet un dessin qui représente à volonté un arbre de la liberté ou une énorme fleur de lys. Nouveau refus d'incarcération. Pour toute réponse Protat reçoit l'ordre de sortir, ce qu'il fait en disant : « Je n'au-» rais pas cru qu'il fût aussi difficile d'entrer en prison, » à moi surtout qui n'ai jamais éprouvé de difficultés » que pour en sortir. » Puis, l'œil morne et la tête baissée, il prend, tout pensif, le chemin de Sens.

Quoiqu'en disent nos Esculapes de villages, qui tous prétendent à la gloire de guérir des cholériques, et qui transforment en choléra les plus légères indispositions de leurs malheureuses pratiques, notre arrondissement n'a point encore été atteint par le fléau. Cela n'empêche pas nos administrateurs et nos médecins de rivaliser de zèle pour nous prémunir contre son invasion et pour le combattre s'il arrive.

RECLAMATION.

M. le Rédacteur,

Dans l'intérêt de la vérité, et dans l'intérêt de M. l'abbé Paganel, je vous prierai de vouloir bien rectifier une erreur qui est échappée sans doute à la rapidité de la rédaction dans le compte rendu que vous avez publié de l'affaire jugée hier par la Cour, entre M. l'abbé Paganel et M. Tenon, libraire.

Je n'ai pas reconnu que les passages mutilés ou supprimés par M. Tenon, fussent scandaleux ou diffamatoires. Au contraire, j'ai protesté contre les assertions de M. Tenon, et j'ai à cet égard prouvé, par la citation d'une préface que ce libraire avait faite lui-même, et qu'il avait placée au frontispice du livre, que l'ouvrage de M. Paganel était, au yeux même de M. Tenon, un ouvrage sérieux, et conçu dans un but moral.

Ce qui a pu tromper votre rédacteur, c'est qu'au commencement de ma plaidoirie j'ai fait le raisonnement suivant : En supposant, comme le prétend M. Tenon, que l'ouvrage soit scandaleux et diffamatoire, cette circonstance ne pouvait l'autoriser à imprimer l'ouvrage en le mutilant; elle aurait pu seulement l'autoriser à se refuser à la publication du livre, et à demander, devant les Tribunaux, la résiliation du traité qu'il avait passé avec M. l'abbé Paganel.

Ainsi vous voyez que cette supposition avait pour but de prouver, que dans l'hypothèse même où M. Tenon voulait se placer, la Cour devait encore confirmer le jugement du Tribunal de commerce.

Agréez, etc.

DUPONT, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Il paraît que les mêmes moyens qui ont servi à égarer le peuple de Paris commencent à être mis en usage à Bordeaux. L'esprit de désordre aujourd'hui n'a même pas la pudeur de changer de masque.

Hier, quelques groupes s'étaient formés dans divers quartiers; on y murmurait les mots d'empoisonnement; on y niait l'existence du choléra, on y accusait, sans rougir, le gouvernement de vouloir se défaire du peuple par des moyens infâmes. C'est absolument ce qui se faisait à Paris la veille du jour où d'affreux excès vinrent dégrader l'humanité et affliger la civilisation. Voudrait-on nous donner ici l'expérience de ces assassinats populaires? A-t-on assez compté sur la simplicité de nos ouvriers pour croire qu'avec des fables hideusement absurdes, on pourra les pousser au crime? Que ceux qui espèrent trouver à Bordeaux un anniversaire des saturnales parisiennes y prennent garde; nous avons contre eux de sanglans exemples, de terribles enseignemens. Qu'a gagné Paris à ces insurrections? Du sang innocent répandu, des remords, de la misère, et le développement beaucoup plus actif d'un fléau déjà si meurtrier!

Ouvriers! tel est l'avenir que des insensés vous préparent!

— La *Gazette de l'Ouest*, en annonçant que M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, est en tournée en ce moment, déclare que, grâces à la *stricte justice* qui le retient sous les verroux, son gérant a été à même d'apprécier la manière consciencieuse dont M. Lucas remplissait sa mission jusques dans les moindres détails. Du reste, ajoute la *Gazette*, M. Lucas, qui était accompagné de M. le préfet, a dû être content de la bonne tenue de la prison de Poitiers. Cet aveu, ou plutôt cette justice rendue à l'administration de juillet, est dans la bouche de la *Gazette* une flétrissure sanglante pour ses patrons qui, dans cette même ville et dans cette même prison de Poitiers, eurent l'infamie de jeter au fond d'un affreux cachot, sans air et sans jour, le malheureux Berton, les mains, les pieds et le cou chargés de fers. Voilà de ces faits qui, dans l'examen comparé de deux gouvernemens, donnent la mesure et assignent la place de chacun dans l'histoire de la civilisation et de l'humanité.

PARIS, 2 MAI.

— La plupart des journaux ont été induits en erreur sur ce qui s'est passé à la Cour de cassation à l'occasion du procès intenté à M. Fouquet. Voici des renseignemens exacts.

« Il a été résolu à une grande majorité, dans le sein de la Cour, que le pouvoir de présider des chambres réunies, en matière de haute juridiction disciplinaire, était contraire à l'esprit de la Charte et de nos institutions, qui ne permettent pas que le dénonciateur soit juge, et qu'un fonctionnaire amovible participe à un acte judiciaire; mais qu'il n'y avait pas abrogation formelle du sénatus-consulte de l'an X à cet égard; qu'il fallait prendre acte de l'abstention de M. le garde-des-sceaux dans l'affaire dont il s'agit, afin que cela servît de précédent pour l'avenir.

Ainsi, il n'a point été arrêté que M. le garde-des-sceaux serait averti, encore moins que l'on prendrait son jour pour faire citer M. Fouquet devant les chambres réunies. La Cour communique avec M. le garde-des-sceaux exclusivement par l'intermédiaire de M. le procureur-général, et c'est ce magistrat qui est chargé de transmettre à la Cour les renseignemens sur l'état de la poursuite dirigée contre M. Fouquet, avant qu'il soit fait rapport du réquisitoire par lui déposé au greffe de la Cour.

Il reste à décider sur cette affaire deux questions préjudicielles :

1° La Cour est-elle compétente à l'égard d'un magistrat de première instance, disciplinairement justiciable de sa compagnie, et en cas d'abstention de celle-ci, de la Cour royale, comme s'il s'agissait d'un Tribunal entier, seul cas où la Cour est appelée par l'art. 88 du sénatus-consulte à statuer par voie de *censure et de discipline*.

Dans les cas *plus graves*, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des magistrats de Cours royales ou de juges qui ont encouru des condamnations. (Loi du 20 avril 1810, art. 56 et 59.) Ce dernier cas fut celui de M. Labille, juge-suppléant à Bar-sur-Seine, qui avait troublé les cérémonies de la religion de l'Etat au passage d'une procession.

Tout paraît dépendre à cet égard des conclusions que prendra M. le procureur-général.

2° Une autre question également grave, parce qu'il y a des précédens pour et contre, est celle de savoir si la Cour doit procéder publiquement.

Dans le cas où il ne s'agit que de censure et de discipline, la publicité n'est peut-être pas indispensable, si le magistrat inculpé ne la réclame pas; mais s'il s'agit de suspension ou de déchéance, comme l'état du magistrat est en question, qu'il s'agit d'un acte solennel de haute juridiction, il semble qu'on ne peut pas se dispenser de procéder au jugement publiquement, d'autant qu'aucune des lois qui régissent la Cour de cassation ne l'autorise à juger personne à huis-clos.

D'ailleurs la justice n'est-elle pas faite autant pour l'exemple que pour l'amendement du coupable, et les dispositions de la Charte qui veut la publicité, même pour le jugement des contraventions de simple police, ne sont-elles pas générales et absolues?

— Le *Moniteur* de ce jour contient l'article suivant :

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE DE MARSEILLE DU 30 AVRIL.

Le général commandant la 8e division militaire à M. le ministre de la guerre.

Le drapeau blanc a été arboré ce matin sur le clocher de Saint-Laurent. Des rassemblemens nombreux se sont formés dans la vieille ville. Ils comptaient sur l'arrivée du comte de Bourmont. La garde nationale et la troupe de ligne ont pris les armes immédiatement. Je viens de les visiter; je les ai trouvés animés d'un grand enthousiasme. Je suis sans inquiétude.

Le colonel Lachau, M. de Bandole et M. Légé de Pogié, chefs du parti carliste, ont été pris les armes à la main à la tête d'un détachement précédé du drapeau blanc.

Le drapeau blanc arboré sur le clocher de Saint-Laurent a été abattu.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui les deux lois portant réglement du budget pour l'exercice 1832. La loi des recettes porte dans son article 33 l'augmentation des droits d'enregistrement pour les donations entre vifs et les mutations par décès en ligne collatérale, et entre personnes non parentes.

L'article 34 contient une disposition très importante ainsi conçue :

« Les ordonnances portant nomination des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujéties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de dix pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

» Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés.

» Les expéditions des ordonnances de nomination, destinées aux parties, seront assujéties au timbre. »

La date de ces lois est du 21 avril, jour de la clôture de la session des Chambres; elles ont été déjà publiées dans le *Bulletin des Lois* du 28 avril. De là pourra naître une question fort grave. A Paris, par exemple, un office d'avoué a été transmis par ordonnance du 24 avril, trois jours après la date de la loi, mais quatre jours avant l'apparition du *Bulletin des Lois*. Nous savons qu'il a été référé à M. le garde-des-sceaux pour statuer sur point de savoir si le dixième du cautionnement devra être perçu avant la prestation du serment.

— M. Dequevauvilliers, nommé juge au Tribunal de la Seine, et dont nous avons annoncé la prestation de serment, a siégé aujourd'hui pour la première fois à la 1re chambre du Tribunal, à laquelle il est attaché.

— La Cour de cassation s'occupera la semaine prochaine du pourvoi des sieurs Brandt, Considère et Deganne, condamnés par la Cour d'assises de la Seine à 5 années d'emprisonnement, pour non révélation dans le complot des tours de Notre-Dame. Le rapport de l'affaire sera fait par M. le conseiller Gilbert des Voisins, et le pourvoi soutenu par Me Parot.

— Les jurés de la session qui vient de se terminer, ont fait une collecte montant à 180 fr., 10 fr. sont destinés à la maison fondée par M. Debelleyme, et 170 fr. aux enfans dont les parens sont morts victimes du *choléra*. Il paraît que la somme allouée à la maison fondée par M. Debelleyme eût été plus forte si plusieurs jurés n'eussent allégué que cette maison avait changé de destination. Il serait peut-être utile de donner à ce sujet quelques explications indispensables pour dissiper de pareils doutes.

— La Cour d'assises, présidée par M. Moreau, a procédé aujourd'hui à l'examen des excuses des jurés désignés pour cette quinzaine. M. Boullé, malade, a présenté un certificat attestant qu'il avait été atteint de tous les symptômes du choléra, qu'il était en convalescence, mais que néanmoins il ne pouvait, sans danger, sortir de chez lui; la Cour a sursis à statuer jusqu'à ce que ce certificat fût affirmé devant le juge-de-paix; il en a été de même à l'égard de M. Joron; un certificat de M. Récamier atteste l'état de surdité de M. Joron, mais M. Récamier, atteint lui-même du choléra lorsqu'il délivra ce certificat, ne put aller l'affirmer, selon le vœu de la loi. MM. Maurice, malade; Payen, membre de différens comités de salubrité publique; Nonclair, malade à Versailles; Gueneau de Mussy, qui a déjà fait le service de juré en 1832; et Chomel, atteint de surdité, ont été excusés temporairement; M. Leroux, militaire en activité de service, et commissaire du Roi près le Conseil de guerre, a été aussi excusé. La Cour a sursis à l'égard de M. Dulong, qui n'a pas encore fait parvenir les pièces justificatives de ses excuses.

— M. le juge-de-paix du canton de Pantin tenait son audience sur comparutions volontaires : les plaideurs exposaient chacun les causes de leurs contestations. Arrive le tour de la femme Gussenet : « Je vous demande justice, dit-elle, de cet huissier de Nevers, qui ne veut pas me payer; faites-le mettre en prison, Monsieur le juge. — Il est hors de mon canton, répondit le magistrat; je n'ai aucune autorité sur lui; mais je puis lui écrire. » Sur cette réponse toute bienveillante, la femme Gussenet frappe du poing sur le bureau de M. le juge-de-paix, renverse l'écritoire et s'écrie : « *Ah! fainéant, imbécille, mangeur de gras*, je sais bien pourquoi tu ne veux pas me faire payer; c'est parce que toi et l'huissier vous êtes deux loups, et que les loups ne se mangent pas entre eux. » Ce discours, aussi violent qu'inattendu, mit le magistrat dans un pénible embarras; mais le public fit prompte justice de cette furieuse, qui fut jetée à la porte du prétoire.

M. le juge-de-paix dressa procès-verbal des injures, et tout en dénonçant l'outrage dont il avait été victime, il réclamait pour cette malheureuse l'indulgence des Tribunaux.

Devant la 6e chambre, la femme Gussenet a versé d'abondantes larmes, et témoigné un grand repentir. « Tenez, a-t-elle dit à ses juges, voyez ce papier, je n'ai pas encore quarante ans, et j'ai sept enfans tous vivans et en bas âge.

Le Tribunal a condamné la prévenue à vingt-quatre heures de prison.

M. le président Dumetz lui a adressé ces paroles : « Le Tribunal a été touché de votre repentir, et a pris intérêt à votre jeune et nombreuse famille; il espère que la peine qui vient de vous être appliquée, quoique légère, vous rendra plus modérée à l'avenir. »

La femme Gussenet a répondu par des sanglots à cette paternelle réprimande.

— Depuis quelques jours le Tribunal de simple police a prononcé de nombreuses condamnations pour contraventions au balayage. A l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. Moureau de Vaucluse, M. Laumond, organe du ministère public, a annoncé que par suite de l'épidémie régnante, il se montrerait peu indulgent envers les contrevenans, qui, dans la circonstance où nous nous trouvons, devraient au contraire redoubler de zèle et d'attention pour seconder l'autorité dans les moyens mis en usage pour maintenir la capitale en bon état de salubrité.

A la même audience, M. Moret, marchand boulanger, rue Saint-Sauveur, n° 13, a été condamné en deux jours d'emprisonnement, pour avoir vendu du pain n'ayant pas le poids voulu par la loi.

— Hier à quatre heures après midi, un jeune clerc de Me Isambert, avoué, nommé Félix Loizellier, s'est précipité du cinquième étage de la maison rue des Tournelles, n° 14, où il demeurait. Ce malheureux a encore survécu deux heures à son horrible chute. Il paraît que des chagrins domestiques et le violent amour qu'il avait conçu pour une jeune personne qui ne le payait pas de retour, ont déterminé le suicide de cet infortuné, qui est fils d'un greffier de justice-de-paix aux environs de Reims.

— Il y a quelques semaines, une jeune fille à la veille de se marier, va à l'une des paroisses de Paris, prendre

un confesseur. Celui-ci lui demanda depuis combien de temps elle s'était confessée ; elle répondit : depuis quatre mois, et nomma son ancien confesseur. « Vous mentez, répliqua le prêtre d'une voix tonnante ; celui que vous me nommez est mort depuis plus de quatre mois. Vous aurez le sort de telle personne que j'ai mariée aussi, mais que j'ai enterrée trois mois après, pour avoir menti comme vous. » Cette menace, lancée d'un ton prophétique, a fait sur l'esprit de la jeune pénitente une telle impression, qu'elle est tombée dans un état de langueur qui va toujours croissant, à mesure que le terme fatal marqué par le confesseur approche. Elle avait jusqu'ici caché son secret, mais elle vient de le révéler dans un accès de délire. Rien ne peut calmer ses terreurs, et l'on désespère de sa vie. Elle demeure rue du Faubourg du Roule. On assure que le père de cette victime d'un zèle fanatique a porté plainte à M. le procureur du Roi.

— Un vol d'environ 80,000 fr., fut commis il y a quelques mois à Fontainebleau, et toutes les recherches pour découvrir les coupables avaient été vaines. Un particulier arrêté à Berlin nantide diamans et de bijoux, vient de mettre la police de Paris sur les traces des voleurs, et une grande partie des objets volés ont été retrouvés. La dame au préjudice de laquelle ce vol a été commis, satisfaite de retrouver des bijoux auxquels elle attachait un grand prix, vient de donner aux pauvres de sa commune une somme égale à la valeur des objets retrouvés. Les auteurs du crime sont arrêtés.

— M. Hochet, secrétaire-général du Conseil-d'Etat, nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur, vous avez rendu compte d'une séance de la Cour royale où M. le premier président Séguier a paru accuser le Conseil-d'Etat de négligence dans l'expédition des affaires. J'ai vérifié que celle qui a fait l'objet de ce reproche a été jugée *il y a seize mois*, le 30 novembre 1830, et que les parties que cette affaire intéresse attendent au contraire depuis plusieurs années le jugement des Tribunaux pour obtenir *l'indemnité* qu'elles se disputent. Peut-être n'est-ce pas plus la faute des Tribunaux que ce n'est la faute du Conseil-d'Etat dans beaucoup d'affaires qui sont retardées par le fait des parties ou des avocats. Nous ne prétendons pas accuser, mais nous défendre.

» *Veniam petimus que, damus que vicissim.*

» Agréez, etc.

» *Le secrétaire-général du Conseil-d'Etat,*

» HOCHET. »

— On voit en Angleterre, comme chez nous, d'étranges vicissitudes. M. Thomas Ouseley, fils d'un général, après avoir été employé de la police en 1830 et 1831, est devenu loueur de voitures, et a fini par comparaître devant la Cour des débiteurs insolvables par suite du peu de succès qu'il a obtenu dans sa dernière profession.

Ces changemens successifs d'état sont peu de chose auprès des autres aventures de M. Ouseley. Il avait enlevé, il y a quelques années, la fille d'un riche joaillier du Strand, désignée au procès sous le nom de miss Louisa. Après l'avoir emmenée avec lui à Nottingham, il l'a ensuite renvoyée pour épouser une femme pourvue d'une dot considérable. Un an après, il a abandonné son épouse légitime pour retourner avec miss Louisa, qu'il a quittée de nouveau pour vivre avec une autre femme à qui il avait promis le mariage.

En un mot, don Juan n'a pas séduit plus de jeunes filles innocentes que ce volage loueur de carrosses. Mais s'il est défendu par les lois de la morale de tromper les femmes, ce que Thémis pardonne le moins c'est de tromper ces créanciers. Or, M. Ouseley paraît avoir singulièrement abusé de la bonne foi de ses créanciers. Il leur promettait à tous une délégation sur un legs que lui a fait son grand père par testament, mais dont il ne doit jouir en commun avec sa sœur qu'après la mort de sa mère.

Deux cochers et un marchand de fourrages se sont présentés au nom des créanciers pour s'opposer à ce que M. Ouseley fût admis au bénéfice de la cession de biens.

M. Ouseley, qui s'est présenté devant ses juges dans le costume le plus élégant, et avec toutes les manières d'un vrai fashionable, a beaucoup insisté sur le tort que l'invasion du choléra dans Londres a fait à son commerce. La Cour a ordonné qu'il serait encore détenu pendant huit mois, et ne recouvrerait sa liberté au bout de ce terme qu'après avoir transféré en bonne forme à ses créanciers, la part qui lui revient dans la succession de son aïeul.

— Une bande de contrebandiers arrêtés dans les comtés de Kent et de Sussex, ont été amenés devant le Tribunal de police de Bow-Street. Ils faisaient partie d'une troupe d'hommes qui fait habituellement la fraude à main armée, et qui a souvent occasioné les événemens les plus tragiques.

Un des témoins, Georges Pilcher, villageois, a déposé qu'il s'était joint de bonne volonté et par pur patriotisme aux employés de la douane ; que les prévenus avaient fait feu sur leur troupe, et qu'il y a eu un homme tué et un autre blessé à côté de lui. Cependant la déposition de ce témoin était en termes tellement passionnés, et l'on y voyait dominer tant d'exagération, que les magistrats n'ont pas cru devoir, sur un pareil témoignage, décerner l'ordonnance de prise de corps en vertu de laquelle les contrebandiers doivent être traduits aux prochaines assises. Ils ont remis la cause au 10 mai, afin de prendre des informations ultérieures.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur licitation à l'audience des criées de la Seine, des **CHATEAU**, parc, fermes et bois composant la terre de Moussy-le-Vieux, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 5 mai prochain. Ce domaine sera vendu en cinq lots composés :

Le 1er lot, du château, du parc et de ses dépendances, estimés	193,000 fr.
Le 2e lot, de la ferme dite du château, et des terres qui en dépendent, louées, francs d'impôts, 24,150 fr. outre des réserves importantes, ce lot estimé	549,600
Le 3e lot, de terres et prés séparés de la ferme principale, et loués, francs d'impôts, 7344 fr., et en outre des réserves, ce lot estimé	179,000
Le 4e lot, de terres et prés affermés à divers, estimé	27,000
Et le 5e lot, du bois de Moussy, estimé	111,000
Total des estimations du domaine	1,059,600 fr.

Les 1er, 2e et 5e lots pourront être réunis à la demande d'un des adjudicataires. Ce domaine, tout de rapport, est situé dans un excellent pays, à huit lieues de Paris seulement. Le tout est dans le meilleur état. S'ad. au château de Moussy, pour voir le domaine, et pour les renseignemens sur la vente, à Me DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, n° 14; et à Me PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n° 9.

Adjudication préparatoire le mercredi 23 mai 1832,

De la jolie **PROPRIETE** connue sous la dénomination de l'ancienne maison *Martin*, composée de maison, cours, plusieurs grands jardins, souterrain, portion d'île, aisance et dépendance à Charenton-Saint-Maurice, Grande-Rue, n° 25.

Cette propriété, qui réunit l'utile à l'agréable, est d'une superficie d'environ 3 hectares 9 ares 42 centiares (8,145 toises 14 pieds).

Elle sera criée sur la mise à prix de 65,000 fr., montant de l'estimation de l'expert.

S'adresser à Me AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n° 15.

ETUDE DE Me PLÉ, AVOUÉ.

Vente sur folle enchère en un seul lot, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée, de 21 **TERRAINS** dont quatre avec quelques constructions, sis à Sablonville, près Paris, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. — Lesdits terrains et constructions ont été adjugés au sieur Lacrosse, fol enchérisseur, par jugement de l'audience des saisies immobilières de ce Tribunal du 21 octobre 1830, moyennant, outre les charges, la somme de 234,400 fr. — L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 10 mai 1832, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Plé, avoué poursuivant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3;

2° A Me Charles Lefebvre, avoué, rue des Poulies, n° 2;

3° A Me Ad. Legendre, avoué, rue Vivienne, n° 10;

4° A Me Thomas, avoué, rue Gaillon, n° 11;

5° A Me Hanaire, avoué, rue Traînée-Saint-Eustache, n° 17.

Adjudication définitive, le 5 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une **MAISON**, sise à Paris, rue de Londres, n. 6, avec passage de porte cochère, rue de Clichy, n. 5. Elle est élevée sur étage souterrain, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un troisième lambrissé. — Tous les planchers hauts sont plafonnés en plâtre avec rosaces et modillons, et la plupart des planchers bas sont parquetés. — Estimation par experts, 27,500 fr. — Mise à prix, 27,500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;

2° A Me Debetbeder, avoué, place du Châtelet, n. 2;

3° A Me Moulinneuf, avoué, rue Montmartre, n. 39.

Adjudications préparatoire le 19 mai 1832, et définitive le 2 juin suivant, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, d'une belle **MAISON**, sise à Paris, rue de la Paix, n. 28; au coin du boulevard des Capucines. — Revenu, 29,000 fr. — Impositions, 1725 fr. 92 c. — Estimation et mise à prix, 301,500 fr.

S'adresser à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5, et à Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le Samedi 5 mai.

Consistant en secrétaire, commode en acajou, chaises, glaces, fontaine, buffet et autres objets, au comptant.

Belleville, chaussée de Ménilmontant, n. 6, le dimanche 6 mai, midi, consistant en meubles, garderobe d'homme, au comptant.

LIBRAIRIE.

LE VOLEUR,

GAZETTE

des journaux français et étrangers.

2e SÉRIE, 5e ANNEE, FORMAT GRAND IN-4°.

AVIS A MESSIEURS LES LIBRAIRES.

Le Voleur, présentant une sorte de bibliographie raisonnée sur l'ensemble de la littérature, accueille tous les fragmens d'ouvrages inédits qui lui sont communiqués. Il prévient en conséquence MM. les Libraires que ces fragmens dont il a déjà reçu un grand nombre, étant classés par ordre de date, il est important dans leur intérêt autant que dans celui du Journal que ces communications soient faites quinze jours à l'avance.

Sommaire du dernier numéro.

Nomination du duc d'Orléans à la régence, fragment inédit d'Edith Mac-Donald, histoire jacobite de 1715, par M. Théodore Anne. — La maison de la rue de la Victoire; une Entrevue; le Dernier jour de la République, fragmens inédits de Paris et Saint-Cloud au 18 brumaire. — Embellissemens de Paris; les travaux faits et à faire. — La presse périodique et la censure à Berlin. — Une Heure ou la Vision, par M. Charles Nodier. — La justice à Rome. — Réception de M. de Mornay par l'empereur de Maroc à Méquinez. — Une première Représentation. — Faits curieux, connaissances utiles, usuelles et pratiques : Préparation du cirage; Remède contre le mal de tête; la Pomme de terre; nouvelle carabine; Main artificielle; Microscope américain; Origine des accens et des points. — Revue des Tribunaux. — Revue dramatique. — Revue des modes. — Revue des cinq jours.

On s'abonne à Paris, rue du Helder, n. 11. — Prix : pour trois mois, 13 fr. — Pour six mois, 25 fr. — Pour l'année, 48 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente volontaire par le ministère de Me Jullian, huissier à Paris, à Choisy-le-Roi, avenue de Paris n° 8, le dimanche 6 mai 1832, heure de midi.

Consistant en voitures, charrettes, chevaux, ustensiles aratoires, meubles et autres objets.

NOTA. On paiera cinq cent. par fr. au dessus de l'enchère. Au comptant.

PAR BREVET D'INVENTION,

CHAPEAUX HYDROPILES,

RUE MESLAY, N° 65.

Mme Ve DAVRIL et M. DANINOS père, viennent de mettre en vente ces Chapeaux d'une nouvelle espèce, qui imitent parfaitement les chapeaux de paille d'Italie, ne leur cèdent en rien ni pour la souplesse, ni la légèreté, et ont en outre l'avantage d'être imperméables. Ils sont infiniment supérieurs sous tous les rapports aux diverses imitations de la paille, qui ont été faites jusqu'ici, et particulièrement aux chapeaux en carton, avec lesquels on est prié de ne pas les confondre.

Nous recommandons les noirs comme pouvant servir pour deuil, ayant l'avantage de pouvoir se porter dans la belle saison.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, *la seule brévetée du Roi*, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 2 MAI.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant.	96 —	96 15	96 —	96 5
— Fin courant.	96 —	96 20	95 —	96 10
Emp. 1831 au comptant.	96 25	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 au comptant.	68 90	69 20	68 90	69 20
— Fin courant.	68 90	69 45	68 90	69 35
Rente de Nap. au comptant.	81 25	81 60	81 25	81 60
— Fin courant.	81 75	81 75	81 65	81 75
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57 1/4	57 1/4	57 —	57 1/8
— Fin courant.	— —	57 3/8	57 1/4	— —

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 3 mai 1832.

	heur.
GELLÉE, limonadier. Clôture,	9
CRISMANOVICH et femme, ten. hôtel garni. Syndicat,	9
POINSOT, Md de vins. Vérification,	11
RABOURDIN, entrep. de voitures publ. Synd.	1
PERINET, limonadier. Clôture,	1
GALISSET, commission. en marchand. id.,	3
AUDRIVET, carrier-épicier. Concordat,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	mai.	heur.
MORAINVILLE, limonadier, le	4	2
MATHERON, fab. de sucre de bett., le	4	11
VIMEUX, négociant, le	4	9
Ve GILET, tenant hôtel garni et cabriolets, le	4	3
BAYER et Ce, fabricant de céruses, le	4	9
HEULIN, limonadier, le	5	1
DUCROUX, restaurateur, le	5	9
PINSON, Md de meubles, le	5	11
DEVRED, jardinier, Md d'arbustes, le	5	11
DELVINCOURT, t. pension bourg., le	8	9
Dlle LECHAT, mercière, le	8	2
PAUWELS, peintre-doreur, le	9	11
COLLIN DE PLANCY, ex-libraire, le	9	3

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit judiciaire en date du 24 avril, le sieur Moussy fils aîné, négociant, à la petite Villette, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce, qui a déclaré en état de faillite le sieur Émile Aubin BRIGOT, dit BRIGOT gendre, plâtrier, aux prés Saint-Gervais, près Paris, et a demandé le rapport dudit jugement. — Toutes prétentions contraires doivent être signifiées dans la huitaine, soit au syndic de la faillite, soit au greffe du Tribunal.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 24 avril 1832.

La dame Ve PETIT, Mde épicière, marché Saint-Honoré, 38. — Juge-commis., M. Petit; agent, M. Dagneau, rue Laffitte, 10.

du 30 avril 1832.

NEWMANN-NAIGEON, Md de draps-tailleur, rue Vivienne, 19. — Juge comm., M. Truelle; agent, M. Delasalle, rue de la Monnaie, 25.

PORCHÉ, passementier, rue Saint-Denis, 348. — Juge-commis., M. Petit; agent, M. Lièvre, rue Poissonnière, 11.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1er mai, entre les sieurs James WESTERMANN, mécanicien, et Thomas RATELIFF, fondeur, tous deux à Paris. Objet, fonte et élaboration des métaux; siége, rue Popincourt, 72; raison sociale, WESTERMANN et RATELIFF; durée, 10 ans, du 1er mai; fonds social, 16,000 francs, fournis par moitié; signataires, gérans et administrateurs, les deux associés.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.